

VD_GERICHTE TD16.037332 vom 29. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.037332

FR: VD_GERICHTE TD16.037332 du 29 août 2017

IT: VD_GERICHTE TD16.037332 del 29 agosto 2017

Erwägungen

E. 26

février 2014 consid. 5.3.1). 2.3 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives. En l'espèce, parmi les pièces produites par l'appelant au stade de l'appel, le mandat de comparution adressé à l'intimée le 20 juin 2017 par le Ministère public de l'arrondissement de La Côte (pièce 13) est postérieur à l'ordonnance entreprise, rendu le 13 juin 2017. Produit sans retard, il est recevable. Quant aux autres pièces produites, elles figurent toutes déjà au dossier de première instance et se révèlent donc recevables. 3.

- 7 - 3.1 L'appelant expose ne réaliser aucun revenu, avoir épuisé son droit aux indemnités du chômage et ne pas avoir droit à l'aide sociale compte tenu du fait qu'il est propriétaire d'un bien immobilier. Son minimum vital s'élèverait à 3'827 fr. 55. Quant à l'intimée, après couvertures de ses propres charges et de celles de ses enfants, elle bénéficierait d'un excédent de 9'772 fr. 65. Dans ces conditions, il aurait droit à une contribution d'entretien à hauteur de son propre déficit. L'appelant critique également l'application par le premier juge de l'art. 125 al. 3 ch. 3 CC. Citant un arrêt du Tribunal fédéral, il estime que cette disposition ne s'appliquerait pas aux mesures provisionnelles. 3.2 Aux termes de l'art. 125 al. 3 CC, l'allocation d'une contribution d'entretien peut exceptionnellement être refusée en tout ou en partie, notamment lorsque le créancier a commis une infraction pénale grave contre le débiteur ou un de ses proches (ch. 3). Les termes utilisés (« gravement violé » ; « délibérément » ; « infraction pénale grave ») parlent en faveur d'une application restrictive des motifs de suppression ou de réduction de la rente, même si l'énumération de ces motifs à l'art. 125 al. 3 CC n'est pas exhaustive, comme en atteste la locution introductive « en particulier ». La faculté conférée par cette disposition est considérée comme une concrétisation de l'interdiction de l'abus de droit, de sorte que la prétention à une contribution d'entretien non réduite doit apparaître choquante ou manifestement inéquitable ; c'est pourquoi une contribution d'entretien qui serait en principe due au regard de l'art. 125 al. 1 CC ne peut être réduite, voire supprimée, qu'avec la plus grande retenue (ATF 127 III 65 consid. 2a et les références citées). C'est la gravité concrète de l'infraction qui est déterminante et non sa désignation comme délit ou comme crime, qui dépend de la peine maximale encourue, étant précisé que les contraventions n'entrent pas en considération (Message du Conseil fédéral du 15 novembre 1995 concernant la révision du code civil suisse [état civil, conclusion du mariage, divorce, droit de la filiation, dette alimentaire, asiles de famille, tutelle et courtage matrimonial], FF 1996 I p. 118). La disposition vise essentiellement des atteintes contre la vie, l'intégrité corporelle et sexuelle et les infractions contre le patrimoine (Schwenzer/Büchler, Fam-Komm Scheidung, 3e éd., 2017, tome I, n.

- 8 - ad art. 125 CC). Dans un arrêt 5P_522/2006 du 5 avril 2007, le Tribunal fédéral a jugé au considérant 3 que l'application de l'art. 125 al. 3 CC dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale paraissait douteuse, tout en précisant que les prétentions tendant à l'octroi d'une contribution d'entretien, à l'instar de toute prétention fondée sur le droit civil fédéral, étaient soumises à la réserve de l'art. 2 al. 2 CC proscrivant l'abus de droit. 3.3 En l'espèce, le présent litige n'a pas trait à des mesures protectrices de l'union conjugale, mais à des mesures provisionnelles dans le cadre d'une procédure de divorce, une action en divorce étant pendante. La jurisprudence citée par l'appelant n'est donc pas applicable. Les parties vivent séparées depuis août 2014, soit depuis trois ans, et se situent désormais dans une logique de divorce et non dans un contexte d'organisation provisoire de la vie séparée. En conséquence, rien ne s'oppose à ce que les graves agissements de l'appelant, ayant donné lieu à sa condamnation pénale notamment pour viol, contrainte sexuelle et lésions corporelles simples qualifiées à l'encontre de l'intimée, tombent sous le coup de l'art. 125 al. 3 ch. 3 CC. Comme l'a à juste titre relevé le premier juge, il apparaîtrait choquant, sous l'angle de l'interdiction de l'abus de droit, que l'intimée doive subvenir à l'entretien d'un homme ayant à plusieurs reprises porté gravement atteinte à son intégrité sexuelle et psychique, et dont le tribunal correctionnel a retenu qu'il la considérait comme « sa chose ». Sur ce point, la prétention de l'appelant heurte profondément le sentiment de justice et d'équité. L'époux semble d'ailleurs en avoir été lui-même conscient, en écrivant le 29 avril 2017 à son conseil, avec copie à son épouse, qu'il ne sollicitait pas de pension alimentaire de cette dernière. Pour ce motif déjà, l'octroi d'une contribution d'entretien à l'appelant doit être refusé, et il n'y a pas lieu de traiter le premier moyen de celui-ci, tiré de la précarité de sa situation financière. Par surabondance, on relèvera sur cette dernière thématique que l'appelant se contente de répéter les arguments présentés devant le premier juge, sans s'en prendre en aucune façon au raisonnement

- 9 - développé par celui-ci. Dans l'ordonnance entreprise, le premier juge a en effet clairement indiqué que l'appelant s'était borné à alléguer une incapacité de faire des recherches d'emploi, sans étayer cette allégation par une quelconque pièce attestant de cette incapacité. Dès lors, il fallait considérer que l'appelant, qui bénéficiait de diverses formations, était à même de chercher et trouver un emploi, en fournissant les efforts que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui. L'acte d'appel ne comporte aucune critique détaillée de cette argumentation, de sorte que celle-ci, au demeurant convaincante, doit être confirmée. 4. Dans un dernier moyen, l'appelant soutient n'avoir jamais eu la possibilité concrète de récupérer ses biens. A cet égard, il expose qu'il n'aurait pas pu donner suite à la mise en demeure de l'intimée faute de l'avoir reçue à temps. L'appelant n'explique toutefois pas en quoi la mise en demeure du 27 mai 2016, envoyée par l'intimée près de deux semaines avant le 8 juin 2016, jour prévu pour la récupération de ses affaires, ne lui aurait pas été transmise à temps. Il faut donc considérer que l'appelant n'est pas venu rechercher ses biens dans le délai fixé par l'intimée, celle-ci ayant expressément précisé qu'elle les mettrait ensuite à la décharge. Sous l'angle du principe de la bonne foi, l'appelant ne saurait maintenant prétendre récupérer des objets dont il s'est lui-même désintéressé, une attitude aussi contradictoire ne méritant pas de protection. Quoi qu'il en soit, une fois encore, l'appelant se contente d'énumérer certains objets dont il revendique la propriété mais ne produit aucune pièce permettant de prouver ses allégués, alors qu'il supporte fardeau de la preuve (art. 8 CC). C'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté sa prétention sur ce

point. 5. Il découle des considérants qui précèdent que l'appel doit être rejeté. La cause de l'appelant étant dépourvue de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC), sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée.

- 10 - Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr., y compris les frais relatifs à la requête de mesures superprovisionnelles de l'appelant (art. 60 TFJC par analogie et 65 al. 4 TFJC [(tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5)], doivent être mis à la charge de ce dernier, qui versera en outre la somme de 1'200 fr. à l'intimée à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [[tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]]). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'400 fr. (mille quatre cents francs), sont mis à la charge de l'appelant L. _____. V. L'appelant L. _____ versera à l'intimée V. _____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier :

- 11 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Garance Stackelberg (pour L. _____), - Me Alain-Valéry Poitry (pour V. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.